

Gouvernement du Québec

Décret 1437-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de La Vérendrye — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye afin d'y remplacer la description technique du territoire inscrite à l'article 1 du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer la description technique inscrite à l'article 1 du règlement par la description technique ci-jointe;

QUE l'annexe A de ce règlement soit remplacée par l'annexe A ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES
ET DES IMMOBILISATIONS
DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA VÉRENDRYE

Circonscriptions foncières:

Abitibi, Montcalm, Gatineau, Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda.

Municipalités régionales de comté (M.R.C.):

Pontiac, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue.

Cadastres officiels:

Cantons de: Marrias, Villebon, Denain, Ypres, Cambrai, Jourdan, Péliissier, Granet, Fréville, Champodron, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Le Barrois, Estimauville, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Desranleau, Silly, Dudouyt, Yéo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Maupassant, Gonthier, La Rabeyre, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Émard, Cardinal, Harris, By, Touraine, Lorimier, Jamot, Horan, Houdet, Lorrain, Sbarretti, Turquetil, Charbonnel, Froidevaux, Trouvé, Nivernais, Esgriseilles, Doutreleau, Auvergne, Kondiaronk, Champagne, Bourbonnais,

Briand, Hainaut, Orléanais, Limousin, Mitchell, Maine, Lytton, et en territoire non organisé.

Superficie: 12 589 km²

Dans la présente description technique, par l'appellation «rive» d'un cours d'eau et/ou d'un plan d'eau s'entend la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Un territoire, situé dans les cantons ci-haut mentionnés et en territoire non organisé et dont la ligne périmétrique, considérant ce qui précède, se définit comme suit:

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Point 1

Ce point est situé sur la limite sud du canton de Lorimier, à sa rencontre avec la limite ouest dudit canton.

Segment 1-2

Du point 1, vers l'ouest, suivre successivement la limite sud du canton de Touraine en contournant par la rive, de façon à les inclure, le lac Gauthier (partie nord), le lac Anglade et le lac Jangada et en contournant par la rive le lac Maltais, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Dumoine, soit le point 2.

Segment 2-3

Du point 2, vers le nord, suivre successivement la rive ouest du lac Dumoine (baie des Chicots) et la rive du lac aux Écorces, de façon à les inclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Crutch, soit le point 3.

Segment 3-4

Du point 3, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Crutch en incluant selon la rive les lacs s'y rencontrant; la rive nord du lac Crutch; la rive droite de l'émissaire du lac Pickerel; la rive ouest du lac Pickerel; la rive droite de son tributaire, en incluant les lacs s'y rencontrant, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 150 mN et 279 150 mE;

vers le nord-est, une droite jusqu'à la rive du lac Grailly, soit le point 4 dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 279 400 mE;

Segment 4-5

Du point 4, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre successivement de façon à les inclure, la rive nord du lac Grailly, la rive gauche de son émissaire, la rive du lac Roger, la rive gauche de son émissaire, la rive du lac Litvine et de son émissaire jusqu'à la limite sud du canton de Desranleau, soit le point 5.

Segment 5-6

Du point 5, vers l'ouest, suivre successivement, la limite sud du canton de Desranleau en excluant par la rive le lac Néré, le lac Legros ainsi que tous les autres lacs s'y rencontrant jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac des Quatre Milles, soit le point 6.

Segment 6-7

Du point 6, vers le nord-ouest, suivre successivement, la rive gauche du tributaire du lac des Quatre Milles; la rive du lac des Quatre Milles de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de l'émissaire dudit lac; la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Milles et du lac Hoff; la rive du lac du Vieillard de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de la rivière à l'Épinette, soit le point 7.

Segment 7-8

Du point 7, vers le nord-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive de la rivière à l'Épinette, des lacs à l'Épinette et de la rivière à l'Épinette, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) d'un chemin principal traversant la rivière à l'Épinette, soit le point 8 dont les coordonnées sont:

5 273 700 mN et 278 350 mE;

Segment 8-9

Du point 8, vers l'est puis le nord-est, suivre successivement, la limite nord de l'emprise dudit chemin, la rive droite de la rivière à l'Épinette et la rive du lac Otanibi de façon à les exclure jusqu'à la limite nord du canton de Casson; vers l'est, la limite nord du canton de Casson jusqu'à la rive ouest de la rivière des Outaouais, soit le point 9.

Segment 9-10

Du point 9, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, suivre la rive de la rivière des Outaouais de façon à l'exclure; vers l'est, la limite nord des cantons de Casson et de Lajoie jusqu'à la rive gauche d'un tributaire du lac Anode, soit le point 10 dont les coordonnées sont:

5 286 250 mN et 306 400 mE;

Partie du territoire concernée par la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.**Segment 10-11**

Du point 10, vers le nord-est, suivre successivement, la rive gauche du tributaire du lac Anode, tout en excluant le lot de villégiature MRN 803 028, la rive du lac Anode de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Anode jusqu'à la rive est du lac Kun; vers le nord-ouest, la rive du lac Kun de façon à l'exclure jusqu'à la limite ouest du canton de Granet; vers le nord, la limite ouest du canton de Granet, en excluant par la rive le lac Dosne, jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais, soit le point 11.

Segment 11-12

Du point 11, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de la rivière des Outaouais et la rive du lac Granet de façon à les inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 300 000 mN et 312 350 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441; vers le sud-est, la limite de l'emprise du chemin principal no 441 de façon à l'inclure jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, soit le point 12.

Segment 12-13

Du point 12, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, la rive du lac Camille-Roy de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 mN et 316 250 mE;

vers l'est, la rive droite dudit tributaire jusqu'à la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44; vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise du chemin no 44 de façon à l'inclure jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117, soit le point 13.

Segment 13-14

Du point 13, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117 jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 304 300 mN et 324 050 mE;

vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, en contournant le site du poste d'accueil, secteur nord de la

réserve faunique, suivre une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 323 800 mE;

5 304 950 mN et 324 000 mE;

5 304 800 mN et 324 500 mE;

ce dernier point est situé sur l'extrémité nord du lac de la Barrière; vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, soit le point 14 situé près des coordonnées:

5 304 400 mN et 325 800 mE;

Segment 14-15

Du point 14, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en incluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en excluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, soit le point 15 dont les coordonnées sont:

5 301 625 mN et 344 250 mE;

Segment 15-16

Du point 15, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu de façon à l'inclure jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point 16 dont les coordonnées sont:

5 299 900 mN et 346 150 mE;

Segment 16-17

Du point 16, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet de façon à l'exclure jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en incluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41, soit le point 17.

Segment 17-18

Du point 17, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 mN et 362 500 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est la rive du petit lac Calvé de façon à l'inclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 mN et 362 500 mE;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive du lac Yser, soit le point 18.

Segment 18-19

Du point 18, vers le nord-est, suivre successivement, vers le nord-est la rive du lac Yser de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 mN et 363 850 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leurs émissaires respectifs jusqu'à la rive sud du lac Mercent, soit le point 19.

Segment 19-20

Du point 19, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Mercent de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 mN et 367 450 mE;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les inclure une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire de façon à les exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 mN et 370 000 mE;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alpha; vers l'est, la rive du lac Alpha et de son émissaire de façon à les inclure jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe, soit le point 20.

Segment 20-21

Du point 20, vers le sud, suivre successivement de façon à les exclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 mN et 371 400 mE;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, soit le point 21 dont les coordonnées sont:

5 311 750 mN et 375 875 mE;

Segment 21-22

Du point 21, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 mN et 375 400 mE;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 mN et 375 450 mE;

vers le sud, suivre successivement de façon à les exclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor de façon à l'exclure et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard de façon à les exclure jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, soit le point 22 dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 371 375 mE;

Segment 22-23

Du point 22, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 23 dont les coordonnées sont:

5 297 975 mN et 369 750 mE;

Segment 23-24

Du point 23, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 mN et 369 500 mE;

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, soit le point 24 dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

Segment 24-25

Du point 24, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure: la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et de façon à les inclure: la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon, soit le point 25.

Segment 25-26

Du point 25, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en incluant par la rive le lac Redan, et en excluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés;

vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en excluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 mN et 379 250 mE;

vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin de façon à l'exclure et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin de façon à l'exclure jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine, soit le point 26.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau.**Segment 26-27**

De ce point 26, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en incluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay, soit le point 27.

Segment 27-28

Du point 27, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement: la rive du lac Lindsay, de façon à l'exclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock de façon à les exclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine, soit le point 28.

Segment 28-29

Du point 28, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 253 775 mN et 399 450 mE;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en excluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 mN et 404 850 mE;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 mN et 405 850 mE;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux, soit le point 29.

Segment 29-30

Du point 29, suivre successivement: vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la

limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 mN et 412 200 mE;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 mN et 410 500 mE;

vers le sud-ouest, puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 mN et 412 000 mE;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, soit le point 30, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 mN et 412 300 mE;

Segment 30-31

Du point 30, suivre successivement: vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 mN et 412 300 mE;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs: Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, soit le point 31 dont les coordonnées sont:

5 228 800 mN et 413 950 mE;

Segment 31-32

Du point 31, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'inclure jusqu'au point situé dans la baie Gens-de-Terre et dont les coordonnées sont:

5 193 000 mN et 423 200 mE;

de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du

réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre) de façon à l'exclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn, soit le point 32;

Segment 32-33

Du point 32, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de la Vérendrye; vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin de façon à l'exclure et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10; vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10 passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont, soit le point 33.

À distraire du territoire, la partie de l'emprise (15 m) du chemin no 10 située entre la route 117 et son point de rencontre avec le vieux chemin mentionné ci-haut.

Segment 33-34

Du point 33, vers le nord-ouest, suivre successivement de façon à les inclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, soit le point 34 dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

Segment 34-35

Du point 34, suivre successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 puis la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire conduisant au lac Putnam et son prolongement jusqu'à la rive sud de ce lac; la rive du lac Putnam et la rive du lac Delahey de façon à les exclure jusqu'au point 35 dont les coordonnées sont:

5 194 150 mN et 375 900 mE;

Segment 35-36

Du point 35, suivre successivement, la rive de l'émissaire du lac Delahey, la rive du lac Barker, du ruisseau Kondiaronk et du lac Kondiaronk de façon à les inclure jusqu'à la ligne de division des municipalités régionales de comté de la Gatineau et de Pontiac, soit le point 36.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de Pontiac.**Segment 36-37**

Du point 36, suivre successivement la rive du lac Kondiaronk, de l'émissaire du lac Saint-Castin, du lac Saint-Castin et de son tributaire de façon à les inclure jusqu'à la rive sud du lac Byrd, soit le point 37 dont les coordonnées sont:

5 207 300 mN et 355 300 mE;

Segment 37-1

Du point 37, vers l'ouest, suivre successivement la rive du lac Byrd de façon à l'inclure, la limite sud des cantons de Lorrain et de Houdet, en incluant par la rive le lac Ollières, et en excluant par la rive les autres lacs jusqu'à la rive est du lac du Mille; vers le nord, la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche d'un tributaire situé dans la partie nord de ce dernier lac;

Vers le nord, la rive gauche de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin (12 m) passant entre les lacs Papille et du Mille;

Vers le sud, la limite d'emprise de ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Papille; vers l'ouest ledit émissaire;

Vers le nord puis le sud-ouest, suivre, de façon à l'exclure, la rive du lac Papille, jusqu'à son extrémité la plus à l'ouest;

De là, sud, une droite jusqu'à la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin no 267; soit jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 207 100 mN et 334 500 mE;

Vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 207 800 mN et 332 000 mE;

De là, sud, une droite jusqu'à la rive nord du lac Oeillet; vers le sud-ouest, la rive de ce lac et de son émissaire de façon à les exclure; la rive du lac Mélonèze de façon à l'inclure jusqu'à la limite sud du canton de Horan. Vers l'ouest, la limite sud du canton de Horan, en incluant le lac Pomponne, selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa rive tout en excluant le lot de villégiature MRN 121 585 pouvant s'y retrouver; vers l'ouest la limite sud dudit canton tout et en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer. Vers l'ouest, la limite sud du canton de Jamot, en incluant par la rive le lac Busted, et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers l'ouest, la limite sud du canton de Lorimier, en incluant par la rive le lac Rourebel, le lac de la Chouette et l'île située dans la baie de l'Original et, en excluant par la rive, tous les autres lacs s'y rencontrant jusqu'à la limite ouest dudit canton, soit le point de départ 1.

À distraire du territoire:

1. Dans le canton d'Émard, le bloc A (réserve indienne de Baie des Rapides).

Les coordonnées U.T.M. mentionnées dans cette description technique ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, fuseau 18, N.A.D. 1927.

Le tout tel que montré sur le plan P-9092, à l'échelle 1:175 000 et dont une copie de format réduit et simplifié, portant le numéro P-9092-1, est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ces documents étant conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 20 juin 1997

Minute 9198

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.

9092

